

Version modifiée validée par l'Assemblée Générale du 20 mai 2022

Objet de la modification :
Nouveau seuil de quorum : article 7

Désignation : il est créé à Thorigny sur Marne, Seine et Marne, dans le cadre de la loi sur les associations de 1901, une association à but non lucratif, dénommée : « **Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte** », régie par les statuts ci-après.

Article 1 :

L'association « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte », a pour but :

1. Localement :

- De veiller à ce que le projet immobilier de construction de logements sur l'emplacement dit « COFANE », notamment occupé en 2017 par l'usine COFANE (41 rue de Dampmart, Thorigny sur Marne, parcelle 576 du plan de situation cadastral), ainsi que la parcelle 618 sise au 39 de la même rue, reste compatible avec le cadre de vie actuel de cette zone résidentielle de Thorigny / Marne.
- D'en faire de même pour ce qui concerne la phase 2 du projet immobilier dit « des Sauvières » au 90 de la rue du Maréchal Gallieni qui doit être consacrée à des places de parking en complément de celles déjà prévues en phase 1 ainsi que quelques lots en accession à la propriété.
- Et tout particulièrement que ces projets aboutissent à des ensembles harmonieux, respectueux de l'environnement local, en conformité avec le PLU de la municipalité, sans création de nuisance, désagrément ni conflit, préservant la tranquillité et le calme auxquels sont attachés non seulement les riverains mais aussi toute la population de Thorigny.

2. Plus largement, maintenant et par la suite :

- De veiller et militer pour que les projets dits de densification de l'habitat dans la zone délimitée par les rues du Maréchal Gallieni, de la Paix, de Dampmart et l'allée du Château fassent, tant de la part des aménageurs, des communautés de communes, des municipalités que d'autres acteurs, l'objet d'une information large et précise, le plus en amont possible des décisions.
- De mener tous recours et toutes actions pour que le cadre de vie, l'environnement et la nature ne soient pas sacrifiés à des intérêts purement économiques.
- De mener toutes actions, interpellations, interventions et utiliser tous autres moyens pour :
 - a) que soit respectée la participation et recherché l'avis des populations sur les projets immobiliers de toute nature qui impactent leur cadre de vie et l'avenir des cités qu'elles laisseront à leurs enfants;
 - b) que soient évitées, pour le bien de tous, élus et population, les mises devant des faits accomplis, sources de conflits et d'affrontements préjudiciables au « vivre ensemble ».

Article 2 :

Le siège social de « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte », est établi à l'adresse suivante :
52 rue du Maréchal GALLIENI, 77400, THORIGNY / MARNE

Article 3 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 10 € pour les adhérents, et à 2€ pour les sympathisants.
Elle peut être révisée par le bureau.

Article 4 :

Peut être admis membre de « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte », toute personne qui adhère aux buts définis à l'article 1.

Le bureau conserve la possibilité de refuser une inscription sans avoir à en donner justification.
Sont membres actifs toutes les personnes admises et à jour de leur cotisation.

Article 5 :

L'association est dirigée par un bureau, composé de 3 à 6 personnes, dont pour le premier exercice, les membres fondateurs, à jour de leur cotisation.

Les autres membres du bureau sont cooptés par les membres du bureau.

Le bureau désigne en son sein un président, un trésorier, un secrétaire. Il peut également être pourvu, sur décision du bureau, aux postes de vice-président, trésorier-adjoint et secrétaire-adjoint.

Article 6 :

Le bureau peut adopter un règlement intérieur et en assure la rédaction et les mises à jour. Celles-ci sont mises en œuvre immédiatement, mais doivent être présentées pour information au plus tard à la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié des membres actifs.

Pour délibérer valablement, le quorum est atteint lorsque le nombre des membres présents ou représentés à la réunion est **au moins égal à 40% du nombre total** des membres inscrits et à jour de leur cotisation le jour de cette Assemblée Générale.

Un membre actif peut se faire représenter.

Chaque membre actif ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le président, sans condition de quorum.

Les modalités de convocation et d'organisation sont décidées par le président, après consultation du bureau

Article 8 :

Le bureau se réunit sur convocation du président ou sur demande de la moitié au moins des membres du bureau.

Les décisions du bureau se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 :

Pour la réalisation des actions de l'association, le bureau peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible d'apporter une contribution utile pour parvenir aux buts fixés par l'article 1. Le bureau peut déléguer à un ou plusieurs intervenants extérieurs tout ou partie de l'organisation d'une action pour qu'elle soit menée à bien.

Article 10 :

Les ressources financières de « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte », sont constituées :

- des cotisations des membres actifs,
- des subventions versées par la commune de Thorigny ou toute autre collectivité territoriale,
- du produit de manifestations éventuelles,
- des dons,
- des recettes liées au sponsoring.

Article 11 :

Les dépenses de « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte », sont constituées :

- des salaires et émoluments des professionnels dont les services seraient nécessaires à l'association,
- des achats de matériel,
- des achats de consommables,
- des achats de denrées,
- des cotisations d'assurance
- des règlements de factures relatives aux prestations fournies par des intervenants extérieurs, (voir article 9),
- des remboursements, sur justificatifs, de frais éventuels occasionnés pour la bonne marche de l'association.

Article 12 :

Le bureau peut exclure temporairement un membre pour comportement non-conforme à l'éthique de « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte », ou pour motif grave. L'exclusion définitive ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale.

Article 13 :

Les comptes de « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte», sont soumis annuellement à vérification d'un ou deux vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres de l'association ou en dehors en cas d'absence de candidature interne.

Article 14 :

La dissolution de « Riverains COFANE - SAUVIERES en Alerte», ne pourra être prononcée que sur décision du bureau, à la majorité des 2/3 des membres.

Les biens seront dévolus à une ou plusieurs associations ayant un but similaire.